



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Avis au public

faisant connaître la participation du public par voie électronique d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale relative à une demande de permis de construire modificatif (PC02611916T0005-M02) déposée par la société CNR Solaire 2 pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'EROME

La société CNR Solaire 2 a sollicité une demande de permis de construire modificatif sur la commune d'EROME pour construire un parc photovoltaïque.

Une étude d'impact actualisée accompagne la demande et le dossier est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce projet de permis de construire modificatif n'est pas soumis à enquête publique mais doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique.

À cette fin, le dossier comprenant la demande de permis de construire modificatif, l'étude d'impact modifiée relative au projet, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais. Le dossier est consultable **du 11 octobre 2021 au 09 novembre 2021** :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme -Pôle ADS du SATR - 4 place Laennec - 26 000 VALENCE, de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 avec prise de rendez-vous préalable au 04-81-66-81-10 ;
- sur le site internet de la préfecture de la Drôme à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/avis-au-public-pour-la-construction-d-un-parc-a8015.html>

Les demandes de renseignement, observation ou question, proposition du public, peuvent être adressées pendant la durée de la consultation par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-unite-territoriale-de-valence@drome.gouv.fr ou directement à la Direction Départementale des Territoires .

La décision du préfet de la Drôme sera un arrêté autorisant le permis de construire ou un arrêté refusant le permis de construire.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet rendra publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.